

Notification : Le 03/07/2024 .



COMPTE RENDU

Réunion du Conseil municipal
du 27 juin 2024

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Gabory, Legeas, Messieurs, Alizon, Morlat, Terrasse, Triquet

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. TERRASSE.

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance M. ALIZON

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024.
Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal.

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2024/22

Ajustement des tarifs des barèmes de la restauration scolaire

La mairie de Combleux propose un service facultatif de restauration scolaire pour les enfants de l'école communale.

L'entreprise API Restauration prépare, fournit et livre les repas nécessaires au service de restauration scolaire.

Par courrier du 3 novembre 2023, l'entreprise API Restauration a augmenté, de 5 %, les tarifs applicables à la commune de Combleux.

Par conséquent, pour compenser cette hausse survenue dès janvier 2024, **il est proposé d'ajuster les tarifs des barèmes de la cantine, en appliquant une augmentation de 5 %, à partir du 1^{er} septembre.**

Depuis le 1^{er} octobre 2023, la commune a mis en place une tarification différenciée, basée, par principe, sur les quotients familiaux (QF) des familles, ou par dérogation, sur le calcul du QF sur le fondement de l'avis d'imposition N-1, pour le service facultatif de restauration scolaire.

Tarifs actuellement en vigueur :

- Tranche 1 : QF entre 0 et 500 (prix du repas à 1 €)
- Tranche 2 : QF entre 501 et 1500 (prix du repas à 3,66 €)
- Tranche 3 : QF entre 1501 et 2200 (prix du repas à 4,31 €)
- Tranche 4 : QF supérieur à 2200 débutant à 2201 (prix du repas à 4,96 €)

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Tranche 1 : QF entre 0 et 500 (prix du repas à 1 €)
- Tranche 2 : QF entre 501 et 1500 (prix du repas à 3,84 €)
- Tranche 3 : QF entre 1501 et 2200 (prix du repas à 4,53 €)
- Tranche 4 : QF supérieur à 2200 débutant à 2201 (prix du repas à 5,21 €)

Pour les enfants, dont les parents sont divorcés ou séparés, le QF du parent en charge de l'enfant s'applique toujours.

En l'absence de transmission de l'attestation CAF ou de l'avis d'imposition N-1, le plein tarif continue de s'appliquer (tranche 4).

Pour les personnes inscrivant tardivement leur enfant au service de restauration scolaire, la pénalité de 7 € est maintenue (délibération n°2023/22 « Restauration scolaire : instauration d'une tarification différenciée »).

En cas de désinscription tardive de la cantine, le repas reste non décompté :

Jour de cantine concerné	Limite pour le changement
Lundi	Mercredi précédent 23h00
Mardi	Jeudi précédent 23h00
Jeudi	Lundi précédent 23h00
Vendredi	Mardi précédent 23h00

Vu la convention « Contrat -repas livrés cuisinés » en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat de prestation de repas livrés cuisiné en date du 17 février 2022 ;

Vu le courrier d'API Restauration « actualisation des prix » en date du 3 novembre 2023 ;

Vu le règlement applicable aux activités périscolaires proposées par la commune en date d'octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/22 « Restauration scolaire : instauration d'une tarification différencié » en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023/22 « Restauration scolaire : signature de la convention relative au dispositif la cantine à 1 € ;

Cela étant exposé ;

Il est demandé au Conseil municipal de Combleux, de bien vouloir :

- Approuver l'ajustement de 5 % des tarifs des barèmes de la restauration scolaire
- Renouveler les tarifs des services périscolaires
- Imputer les recettes au compte 7067 « Redevances services périscolaires et enseignements » du chapitre 70 « Produits, services, ventes » de la section fonctionnement sans recettes du budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'ajustement de 5 % des tarifs des barèmes de la restauration scolaire
- De renouveler les tarifs des services périscolaires
- D'imputer les recettes au compte 7067 « Redevances services périscolaires et enseignements » du chapitre 70 « Produits, services, ventes » de la section fonctionnement sans recettes du budget de la commune ;

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2024/23

Projet d'installation d'une activité de maraichage : fixation du prix d'acquisition de parcelles

La mairie de Combleux mène une politique d'achats de parcelles dans le périmètre de la zone agricole protégée, en centre-bourg, afin de mettre en place une activité de maraichage.

Il est donc envisagé d'acquérir les parcelles A770 (460m²) – A773 (130 m²) et A774 (5790m²), en vertu de la délibération n°2023/01 « Acquisitions de parcelles », pour l'activité de maraichage et pour la réalisation d'une opération de voirie conduisant au site Sainte Marie.

Le prix au m² est fixé à 0,55 €. Soit 6380 m² pour 3.509 €.

Vu la délibération n°2023/01 « Acquisitions de parcelles » ;

Vu l'enquête publique relative au projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Bou et Combleux, du 10 décembre 2022 au 21 janvier 2023 ;

*Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une ZAP à Bou et Combleux en date du 8 juin 2023 ;
Cela étant exposé :*

Il est demandé au Conseil municipal de Combleux, de bien vouloir :

- Approuver le prix d'acquisition des parcelles A770 A773 A774 à 0,55 € le m² ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;

- Imputer les dépenses en sens dépenses de la section investissement au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » du compte 2111 « Terrains nus » au budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le prix d'acquisition des parcelles A770 A773 A774 à 0,55 € le m² ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;
- D'imputer les dépenses en sens dépenses de la section investissement au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » du compte 2111 « Terrains nus » au budget de la commune ;

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2024/24

Renouvellement de la convention de mutualisation avec le centre instructeur d'urbanisme de Chécy

La commune de Chécy avait institué un centre mutualisé, au 7 rue de la Chelette, à Chécy, chargé d'assurer l'instruction des autorisations du droit des sols, dont est membre la commune de Combleux, depuis 2015.

L'objectif de cette mutualisation visait à assurer la continuité de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes, à la suite de la suppression en 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat (DDT) en matière des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10.000 habitants.

Mise en place en 2015 et avenantée en 2017, il est envisagé de réactualiser pour une durée de 3 ans la convention avec le centre instructeur de Chécy, qui répartit de nouveau les autorisations instruites par la commune et celles confiées au service instructeur.

Actuellement, le coût de l'acte à la charge de la commune est à 116 € TTC. Dans le projet de convention, il est prévu une hausse du coût de l'acte à 130 € TTC.

Vu la délibération n°2015/01 « Convention pour l'instruction des ADS avec le centre mutualisé de Chécy » en date de janvier 2015 ;

Vu la convention entre le centre mutualisé de Chécy et la commune de Combleux, en date de 2015 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention entre le centre instructeur mutualisé de Chécy et la commune de Combleux en date de 2017 ;

Vu le projet de convention

Cela étant exposé ;

Il est demandé au Conseil municipal de Combleux, de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;
- Prévoir les dépenses au compte 62845 « Remboursement de frais aux communes membres du GFP » du chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;
- De prévoir les dépenses au compte 62845 « Remboursement de frais aux communes membres du GFP » du chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la commune ;

Annexe :

Projet de convention entre le centre mutualisé de Chécy et la commune de Combleux

CONVENTION ENTRE LE CENTRE MUTUALISE DE CHECY ET LA COMMUNE DE (BOU/COMBLEUX)

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8 notamment, et de l'article R. 423-15 à l'article R.423-18,

Considérant la convention mise en place au 1^{er} juillet 2015 entre le centre mutualisé de Chécy et (Bou/Combleux),

Préambule

L'article n°134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a supprimé le 1^{er} juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l'Etat (DDT) en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

La présente convention de partenariat s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme au titre desquelles l'autorité décisionnaire en matière d'autorisation d'urbanisme peut charger des actes liés à leur instruction : « a) les services de la commune, b) les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, c) les services d'un syndicat mixte [...], d) une agence départementale [...], e) les services de l'Etat, lorsque la commune [...] remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ».

Afin d'assurer la continuité de cette mission, la commune de Chécy se propose de poursuivre cette instruction ; étant toutefois précisé que la décision et la délivrance des actes demeurent de la seule compétence des Maires.

Pour ce faire, la présente convention définit les modalités d'exécution de ce partenariat entre communes, convenues entre :

d'une part

- la commune de, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée "la Commune" ;

et

- la commune de Chécy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée "le centre mutualisé de Chécy",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

Il est institué un centre mutualisé au service urbanisme-foncier de la commune de Chécy afin d'assurer l'instruction des autorisations du droit des sols des communes adhérentes.

La présente convention a pour objet d'identifier précisément les conditions dans lesquelles le service instructeur intervient pour le compte de la commune et en son nom.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 – Les autorisations demeurant instruites par la commune

Il est convenu avec la Commune que les déclarations non créatrices de surfaces (fiscale, de plancher ou d'emprise au sol) telles que les modifications d'aspect extérieur, l'édification de clôtures, les remplacements d'ouvrants, les changements de destination, les certificats d'urbanisme de simple information (CUa), les avis à rendre dans le cadre de l'instruction d'autorisations relevant de la compétence de l'Etat et les autorisations de travaux sur les établissements recevant du public non liées à une autorisation d'urbanisme restent instruits par ses propres moyens.

2.2 – Les autorisations d'urbanisme confiées au service instructeur

Les autorisations d'occupation des sols prévues par la présente convention sont issues du livre IV du code de l'urbanisme, dans sa version en date du 1^{er} novembre 2016, notamment des articles L.410-1 à L.610-4, R.410-1 à R.620-2, et A.410-1 à A.462-4 et comprennent les permis d'aménager et les divers permis de construire, les déclarations préalables créatrices de surface et les déclarations préalables de lotissement, les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB), les permis de démolir ainsi que les autorisations de travaux de l'article L.111-18 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'elles sont liées à une autorisation d'urbanisme.

Sont également confiés au service instructeur, les divers actes pouvant être ultérieurement liés à ces autorisations, tels que les permis modificatifs, les transferts, les prorogations, les retraits et les attestations diverses, etc.

ARTICLE 3 – MOYENS DU CENTRE MUTUALISE

3.1 - Le centre mutualisé est basé 7 rue de la Chelette 45430 CHECY, au centre technique municipal.

3.2 - Les moyens humains et matériels mis à dispositions du centre mutualisé sont en adéquation avec les besoins nécessaires à la réalisation du nombre d'actes évalués entre 2021 et 2023 et figurant à l'annexe 1. Sont déduits les actes dits « simples » (certificats d'urbanisme d'information CUa et les déclarations préalables non génératrice de taxe d'aménagement).

3.3 - Le centre mutualisé et la commune détiennent chacun une licence du logiciel mutualisé avec Orléans métropole, Cart@ds, sur lequel les demandes et les pièces sont enregistrées.

3.4 – Partage de ressources

- la formation des agents référents présents dans la Commune aux évolutions sur Cart@ds et ses mises à jours,
- la veille juridique et technique en matière d'actualité du droit des sols lors d'un temps partagé,
- un appui technique de premier niveau en cas de contentieux seulement.

Le service instructeur organisera 3 réunions par an pour l'échange de bonnes pratiques et la veille règlementaire entre techniciens.

3.5 - Archivage des dossiers

La consultation des décisions d'urbanisme par le public a lieu uniquement dans la Commune, qui procède à l'archivage des dossiers selon les modalités qui leur sont propres et pendant la durée légale par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU CENTRE MUTUALISE

L'organigramme en annexe 2 présente la répartition des rôles et des missions entre la commune et le centre mutualisé.

Préalablement au dépôt des demandes, il est rappelé que la commune assure la réception du public et des professionnels pour toute question relative à la réglementation d'urbanisme locale et aux servitudes diverses qui grèvent son territoire. Elle guide également le demandeur dans la mise au point du dossier d'urbanisme.

Les phases clés :

- 1- La commune doit enregistrer les demandes d'autorisation du droit des sols sur le logiciel pour créer le dossier informatique et éditer le récépissé de dépôt.
- 2- Dans les 8 jours, lancer les consultations obligatoires auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Service Régional d'Archéologie.
- 3- Parallèlement, prévenir le centre instructeur des nouvelles demandes pour la poursuite de l'instruction.
- 4- Dans le 1^{er} mois, examen du dossier, rédaction du 1^{er} courrier avec demande de complétude et/ou majoration de délai rédigé par le centre mutualisé et transmis à la commune pour signature et envoi au demandeur en LRAR. Le cas échéant, la commune informe le centre mutualisé de la mise à disposition des pièces complémentaires sur le logiciel.
- 5- Rédaction de l'arrêté par le centre, avec prise en compte des avis liés aux consultations et transmission à la commune, pour signature et notification, de la décision au demandeur en

LRAR.

- 6- La commune effectue la transmission à la légalité.
- 7- Dépôt par la commune sur le logiciel des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et des Déclarations d'Achèvement et de Conformité des Travaux (DAACT).
- 8- Dans tous les cas, la Commune assure par ses propres moyens le recollement des actes qu'elle a délivrés sur son territoire.
- 9- En cas de recours, la commune gère ses contentieux. Elle se dote du conseil juridique de son choix afin de défendre les actes qu'elle a délivrés.

Il est rappelé que les agents instructeurs comme les élus sont soumis aux règles de discrétions pendant l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Chécy a en charge le coût de ses ADS. Les communes adhérentes supporteront donc les coûts liés à la mutualisation leur revenant, à savoir le temps de mise à disposition du personnel et une participation aux moyens matériels.

Il est convenu que les charges supportées par le service mutualisé et remboursées par la Commune sont établies au nombre d'acte instruits par le service mutualisé au coût unitaire de 130 €.

Pour les dossiers complexes, les parties s'engagent à convenir ponctuellement d'un prix de prestation adapté au dossier dans sa complexité et le volume de travail nécessaire à son traitement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DES ACTIVITES DU CENTRE MUTUALISE

Le remboursement de la commune de Chécy sera effectué une fois par an et calculé sur la base du réalisé, arrêté au 01/11 de chaque année.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Chaque commune reste responsable juridiquement de ses actes instruits par le centre mutualisé. Une assurance en la matière est conseillée.

Le centre mutualisé ne saurait être tenu pour responsable des suites, dommages, préjudices directs ou indirects, etc. pour la commune, un demandeur ou un tiers, qui seraient liés ou résulteraient d'une décision de la commune différente de celle initialement proposée par le service instructeur, aussi bien dans son dispositif que dans ses motifs.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exerce pleinement à compter de sa notification aux cocontractants.

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, jusqu'au 31/12/2026.

Il est convenu que le tarif fixé s'applique sur l'année 2024 dans sa globalité.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DU DISPOSITIF

Les communes adhérentes et Chécy se réuniront une fois par an pour évaluer l'activité du centre mutualisé et donner éventuellement des orientations nouvelles pour en améliorer le fonctionnement.

Les statistiques qui sont ou seraient rendues obligatoires seront fournies par le centre mutualisé aux destinataires légaux.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention est décidée par délibération du Conseil Municipal de la Commune, transmise au moins trois mois avant la date de son renouvellement tacite.

En ce cas, l'instruction des dossiers en cours à la date de résiliation de la présente convention est transférée à la Commune.

La résiliation de la présente convention peut être décidée par délibération du Conseil municipal de la commune de Chécy notifiée à la commune dans un délai de 6 mois avant la date de son renouvellement.

ARTICLE 11 – Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Clôture du conseil : 21h00

Questions diverses : /

Prochain conseil : A définir

Informations complémentaires :

Quête évènement New Macadam = 519 € et 12 centimes,

Mise en place d'un projet éducatif de territoire pour les activités TAPS pour la rentrée 2024,

Installation d'une borne touristique d'Orléans Métropole à proximité de la Balade du marinier,

